

**CONSEIL MUNICIPAL  
SÉANCE DU 6 AVRIL 2023****EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS****N° 51****CONVENTION A INTERVENIR ENTRE LA COMMUNE DE ROQUEBRUNE-  
SUR-ARGENS ET LE SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE  
SECOURS (SDIS) DU VAR POUR LA MISE A DISPOSITION DE SITES DESTINES  
A LA FORMATION, L'ENTRAÎNEMENT ET LES EXERCICES**

Date de convocation	Date d'affichage	Nombre de conseillers municipaux		
		En exercice	Présents	Votants
30 mars 2023		33	24	30

L'an deux mille vingt-trois, le jeudi 6 avril 2023 à 18h00, le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie en séance publique sous la présidence de M. Jean CAYRON, Maire.

**Etaient présents** : M. CAYRON, M. GNERUCCI, M. MASSON, Mme NOURI, M. BACQUET, Mme LOUISA, M. PRIARONE, Mme PICQ, Mme DEMONEIN, M. BUSNEL, Mme STEINMETZ, M. SAVIO, Mme BOUVARD, M. BENHAMOU, Mme LELEU, M. MERIMECHE, M. BESSERER, Mme METIVIER, Mme LEGRAND, M. FABRE, M. FLECHE, M. TISSIER, M. GUÉRIN, M. LUCHINI.

**Absents ayant donné pouvoir** : Mme Pascale TESSONNEAU à M. Jean CAYRON, M. Didier LEMAITRE à M. Jean-Michel BENHAMOU, Mme Carole SCHWALLER à M. Yoann GNERUCCI, M. Elio DAMO à Mme Isabelle NOURI, Mme Isabelle SUCHET à M. Ken TISSIER, Mme Claude ICHARD à M. Julien LUCHINI.

**Absents** : Mme BIANCHI, M. COUTANT, Mme AUZOLAT.

Secrétaire de séance : Yoann GNERUCCI

\*\*\*\*\*

Monsieur GNERUCCI soumet aux membres du Conseil Municipal le rapport suivant :

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment son article L. 2125-1 alinéa 3,

**CONSIDERANT** que le Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) du Var a sollicité la Commune afin de bénéficier gracieusement de certains équipements publics municipaux afin de pouvoir y organiser des exercices, des entraînements et des formations à destination des sapeurs-pompiers,

**AR Prefecture**

083-218301075-20230406-DEL0604202351-DE  
Reçu le 14/04/2023

**CONSIDERANT** que la Commune envisage de répondre favorablement à cette demande en mettant à disposition du SDIS, selon des dates à définir, certains équipements publics municipaux sur les secteurs des Issambres, du Village et de la Bouverie, étant précisé que les sites concernés seront identifiés en fonction des besoins du SDIS et des disponibilités communales,

**CONSIDERANT** qu'il convient de conclure une convention de mise à disposition de sites municipaux, à intervenir entre la commune de Roquebrune-sur-Argens et le SDIS du Var, pour une durée d'un an renouvelable par tacite reconduction pour cinq échéances, telle qu'annexée à la présente délibération,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

**APPROUVE** les termes de la convention à intervenir entre la Commune de Roquebrune-sur-Argens et le Service Départemental d'Incendie et de Secours du Var pour la mise à disposition gracieuse de sites municipaux destinés à la formation, l'entraînement et l'exercice des sapeurs-pompiers, telle qu'annexée à la présente délibération.

**AUTORISE** M. le Maire à signer ladite convention ainsi que tout acte y afférent.

A l'unanimité

**ROQUEBRUNE SUR ARGENS, 6 avril 2023**



Le Maire,  
Jean CAYRON

*Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification (Décret n°83-1025 du 28/11/1983).  
le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

AR Prefecture

083-218301075-20230406-DEL0604202351-DE  
Reçu le 14/04/2023

République Française



Service Départemental d'Incendie et de Secours du Var

## CONVENTION DE SITE

Entre les soussignés :

Le Service Départemental d' Incendie et de Secours du Var, ci-après dénommé "SDIS 83", représenté par le Président du Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Var, Monsieur Dominique LAIN, organisme de formation,

N° SIRET: 288 - 300 - 403 - 008 - 22 - Code APE: 8425Z - N° de Formation: 93 83 P 00 21 83

d'une part,

et

La Commune de Roquebrune-sur-Argens, sis Rue Grande André CABASSE, BP 50004, 83520 Roquebrune-sur-Argens, ci-après dénommée "La Commune", représentée par M. Jean CAYRON, Maire en exercice,

d'autre part,

est conclue, pour le(s) site(s) :

	DENOMINATION	LOCALISATION - ADRESSE
SITE N° 1	Equipements publics municipaux	secteur des Issambres
SITE N° 2	Equipements publics municipaux	secteur du Village
SITE N° 3	Equipements publics municipaux	secteur de la Bouverie

la convention suivante :

Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours du Var  
Groupement Formation – Service Gestion Administrative et comptable  
24 allée de Vaugrenier – ZAC les Ferrières - CS 20050  
83490 LE MUY  
04.94.60.37.28

## ~~OBJET ET CONTENU DE LA CONVENTION~~

Elle a pour objet de permettre aux agents du corps départemental de sapeurs-pompiers du Var d'effectuer des exercices, des entraînements et de la formation sur des terrains, sites naturels ou artificiels appartenant à des particuliers, des entreprises, des associations, des collectivités territoriales ou des organismes nationaux.

### ARTICLE 2

#### UTILISATION DES SITES

Le site visé par la présente convention sera ouvert aux sapeurs-pompiers après autorisation et suivant les possibilités du propriétaire.

Le responsable pédagogique devra prendre contact oralement ou par écrit avec la responsable afin de l'informer de la programmation d'un exercice, d'un entraînement ou d'une formation sur son site.

En cas d'empêchement, la responsable s'engage à en informer le SDIS 83 avant la date prévue de la programmation.

L'accès aux sapeurs-pompiers sera limité aux parties et accès indiqués par le propriétaire. En l'absence de spécification, la responsable autorise l'utilisation de l'ensemble du site considéré.

Le SDIS 83 s'engage à maintenir en bon état de propreté le site. Il évacuera par ses propres moyens ou à ses frais les déchets et détritrus de toute nature, à l'exclusion toutefois des apports d'origine extérieure qui y seraient constatés, et des résidus de brûlage qui découleraient d'une demande du propriétaire.

Le SDIS 83 s'engage à ne mettre en place aucun équipement spécifique sans autorisation préalable de la responsable .

### ARTICLE 3

#### ASSURANCE

Chacune des parties s'engage pour sa part à couvrir elle même les risques encourus par le personnel et le matériel qu'elle est appelée à mettre en œuvre.

### ARTICLE 4

#### COUT ET CONDITIONS DE PAIEMENT

Le site est mis à disposition du SDIS 83 à titre gracieux.

### ARTICLE 5

#### DISPOSITIONS DIVERSES

En cas de modification des dispositions des articles et avec l'accord des deux parties, la présente convention sera modifiée par un avenant.

**AR Prefecture**

083-218301075-20230406-DEL0604202351-DE

Reçu le 14/04/2023

Pendant leur séjour, les instructeurs et les stagiaires sont soumis au règlement de service applicable au sein du "site".

Le SDIS du Var est uniquement responsable des dommages subis ou causés aux tiers par les agents placés sous son autorité. Les autres personnels relèvent de leur administration d'appartenance.

**ARTICLE 6**

**DUREE, RESILIATION ET REGLEMENT DES LITIGES**

La présente convention sera appliquée :

Pour une année à compter de la date de la signature, renouvelable par tacite reconduction dans la limite de 5 échéances.

Elle pourra être dénoncée, avant son terme par l'une ou l'autre des parties qui se trouverait empêchée d'exécuter les prestations qui lui incombent.

Cette dénonciation devra être notifiée par courrier 2 mois avant le terme de la convention.

En cas de non aboutissement, le différend sera soumis dans un délai de deux mois, à l'appréciation du Tribunal Administratif de TOULON

Fait en 2 exemplaires à Le Muy le .....

Pour la Commune,  
Le Maire, Jean CAYRON

Le Président du Conseil d'Administration du Service  
Départemental d'Incendie et de Secours du Var

Signature et tampon